

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DF 68** Convention d'occupation du domaine public - concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation du Pavillon des Canaux au 39 quai de la Loire (19<sup>e</sup>).

**M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1415-1 et suivants, L.2121-29 et L.2511-13 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris demande au conseil de Paris l'autorisation de signer un contrat d'occupation du domaine public – concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation du Pavillon des Canaux, 39 quai de la Loire, à Paris (19<sup>e</sup>) ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat d'occupation du domaine public – concession de travaux dont le texte est joint au présent projet de délibération pour la rénovation et l'exploitation le « Pavillon des Canaux » sur le bassin de la Villette au 39 quai de la Loire à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, pour une durée de 15 ans à compter de la mise en exploitation de l'établissement, avec la Société RADOSTY, ayant son siège 80 quai de Jemmapes à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement des années 2013 et suivantes dans la rubrique fonctionnelle 20 nature 757 (revenus des immeubles).

Article 3 : Le concessionnaire est autorisé à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux visé en article 1<sup>er</sup> et du contrat sus visé, exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement ou du patrimoine, telles que permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable.